

CIRC.13.05.31

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LORS DE FORTES PRECIPITATIONS EN ZONE PIETONNE

Monsieur le Maire du Grau du Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4;

Vu les prescriptions du Code de la Route 2ème partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1er, conditions de circulation;

Vu le Code de la Voirie Routière, article L.113.2 et suivants;

Considérant que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des usagers et de fluidifier la circulation en centre-ville lors de fortes précipitations ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La zone piétonne pourra être ouverte ponctuellement à la circulation et au stationnement des véhicules en cas de fortes précipitations du deuxième dimanche de mai au troisième dimanche de septembre sur les voies suivantes :

- Quai Colbert (du pont tournant au Boulevard Maréchal Juin)
- O Quai Général de Gaulle (du Quai du 19/03/1962 à la Plagette)
- O Rue des Combattants (de la Rue des Alliés au Boulevard Maréchal Juin)
- Rue de l'Aurore (de la Rue des Combattants à la Rue Alsace Lorraine)
- Rue de la Poissonnerie (du Quai Colbert à la Rue Alsace Lorraine) 0
- Rue Michel Rédarès
- Rue de l'Ancienne Poste 0
- Rue Etienne Bonneze 0
- Rue de la Marne
- Rue de Provence

ARTICLE 2:

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

> Le Grau du Roi, le 24 mai 2013 Le Maire,

Etienne MOURRUT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Conformément aux articles 1635bisQ et suivants du code général des impôts et à l'article R411-2 du code de justice administrative, la requête doit, à peine d'irrecevabilité et s'il y a lieu, être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique.